



Décision n° CODEP-BDX-2019-052992 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-BDX-2019-048796 du 22 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable visant à modifier pour la grappe en position L09 le critère RGE A de l'essai de temps de chute des grappes RGL du chapitre IX transmise par courrier D5057SSQ190094 du 20 novembre 2019, complétée par courrier D5057/SSQ/19/0847 du 20 décembre 2019 :

Considérant que par courrier du 20 novembre 2019 susvisé EDF a déposé une demande d'autorisation de modification du critère d'essai A prévu par les règles générales d'exploitation « $T4 + T5 \leq 2,3$ secondes » de la grappe en position L09 du cycle combustible en cours dans le cadre des essais périodiques de temps de chute des grappes; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande est motivée par un temps de chute de la grappe L09 supérieur au temps imparti par les règles générales d'exploitation, que l'exploitant attribut à une déformation de l'assemblage de combustible au droit de la grappe L09 ; que le cœur du réacteur sera reconfiguré lors du prochain arrêt pour maintenance et renouvellement en combustible débutant le 14 mars 2020 ; que le défaut ayant conduit à ne pas respecter ce critère d'essai pourra alors être diagnostiqué, l'exploitant retrouvant alors des conditions d'exploitation permettant de respecter de nouveau le critère de 2,3 secondes ;

Considérant que par courrier du 20 décembre 2019 susvisé, EDF s'est engagée à programmer le prochain essai de temps de chute de grappe le week-end du 4-5 janvier 2020, à respecter ensuite une périodicité maximale de trois semaines entre chaque essai jusqu'à la fin du cycle en cours, à réactualiser les projections d'évolution des temps T5 de chute des grappes à l'issue de chaque essai de temps de chute, afin de réduire le cas échéant la périodicité des essais en cas de prévision montrant pour une grappe l'atteinte du critère « $T4 + T5 \leq 2,3$ secondes » ;

Considérant que par conséquent il convient de limiter la portée de l'autorisation au cycle de fonctionnement en cours,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 158 dans les conditions prévues par sa demande du 20 novembre 2019 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision prend fin au début du prochain arrêt programmé pour maintenance et renouvellement du combustible.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

SIGNÉ PAR

Julien COLLET